

00 02 31

**DENISE GAGNON,**

demanderesse,

c.

**EXPERTISE M. GRÉGOIRE,**

entreprise.

M<sup>me</sup> Denise Gagnon et l'entreprise Expertise M. Grégoire sont convoquées pour une audience devant se tenir à Montréal le 3 novembre 2000.

La Commission d'accès à l'information (la Commission ») n'a reçu aucune autre information depuis qu'elle a accédé, le 2 novembre 2000, à la demande de M<sup>me</sup> Gagnon, de suspendre l'audience.

De cette situation, et conformément aux articles 52 et 60 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>, la Commission décide de FERMER le dossier, s'étant écoulé plus d'une année depuis le dernier acte de procédure utile :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

60. La Commission peut déclarer périmée une demande d'examen de mécontentement s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

Les articles 266 à 269 du Code de procédure civile s'appliquent à cette péremption d'instance, compte tenu des adaptations nécessaires.

**M<sup>e</sup> MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1.

00 02 31

- 2 -

Montréal, le 28 novembre 2002